

Date : 20080228

Dossier : A-121-07

Référence : 2008 CAF 79

**CORAM : LE JUGE DÉCARY
LE JUGE LÉTOURNEAU
LA JUGE SHARLOW**

ENTRE :

DANIEL BEDADA

**appellant
(demandeur)**

et

SOLLICITEUR GÉNÉRAL

**intimé
(défendeur)**

Audience tenue à Winnipeg (Manitoba), le 28 février 2008

Jugement rendu à Winnipeg (Manitoba), le 28 février 2008

MOTIFS DU JUGEMENT :

LE JUGE DÉCARY

Date : 20080228

Dossier : A-121-07

Référence : 2008 CAF 79

**CORAM : LE JUGE DÉCARY
LE JUGE LÉTOURNEAU
LA JUGE SHARLOW**

ENTRE :

DANIEL BEDADA

**appellant
(demandeur)**

et

SOLLICITEUR GÉNÉRAL

**intimé
(défendeur)**

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE DÉCARY

[1] En dépit des excellents arguments présentés par M. Matas, nous ne sommes pas convaincus que le juge Phelan a commis une erreur susceptible de contrôle lorsqu'il a conclu que la demande était devenue théorique au moment où elle a été débattue devant lui (2007 CF 121).

[2] Nous ne sommes pas non plus convaincus que le juge, après avoir conclu que l'affaire était théorique, a commis une erreur lorsqu'il a décidé, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de rejeter la demande sans juger de son bien-fondé.

[3] L'appel sera rejeté avec dépens.

« Robert Décary »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-121-07

**(APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR FÉDÉRALE EN DATE DU 5 FÉVRIER 2007,
DOSSIER N° T-371-05)**

INTITULÉ : DANIEL BEDADA c.
SOLLICITEUR GÉNÉRAL

LIEU DE L'AUDIENCE : Winnipeg (Manitoba)

DATE DE L'AUDIENCE : le 28 février 2008

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR les juges Décary, Létourneau,
Sharlow

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : le juge Décary

COMPARUTIONS :

M. David Matas POUR L'APPELANT

M. Scott Farlinger POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

David Matas POUR L'APPELANT
Avocat
Winnipeg (Manitoba)

John H. Sims, c.r., POUR L'INTIMÉ
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario)